

**Membres Présents :**

Mrs FERCHAUD Jean Marc, GUILLEN Jean, PUAUD Jean Louis, VEDRENNE Alain,  
BOURABIER Patrick

**Animateur :** DORAIN Serge

**Membre Excusé :** Mr CORBIAT Richard

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours francs pour les matches de coupe et pour les 4 dernières rencontres des championnats départementaux (art. 30.3 des RG de la LFNA).*

*Le droit d'examen est fixé à 73 € pour la saison 2021-2022*

**Match n°23674975 3<sup>ème</sup> Division Poule A FC HAUTE CHARENTE / FC CONFOLENS (2) du 03/10/2021**

Participation du joueur Matteo KOCHEN âgé de -23 ans à cette rencontre alors qu'il est entré en jeu à la 65<sup>ème</sup> minute de la rencontre Confolens (1) / St Yrieix du 02/10.

La Commission

Reprenant le dossier traité dans sa réunion du 07/10, paru au PV n°5 diffusé sur le site le 08/10

Considérant que la Commission dans son jugement de première instance a appliqué les règlements 151 de la FFF et 26B alinéa 2 des RG de la LFNA précisant les conditions de participation effective d'un joueur à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs

Considérant qu'un règlement du District de Football de la Charente voté le 26 Mai 2012 en AGE et actualisé le 30/09/2020 précise les règles applicables pour la participation de joueurs pouvant effectuer plusieurs rencontres, texte joint :

*« Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er Juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat Régional ou Départemental avec la première équipe réserve de leur club ».*

Considérant que la Commission n'a pas fait application du règlement cité ci-dessus

La Commission décide d'annuler les décisions prises dans son PV n°5

La Commission rétablit le Club de Confolens dans son bon droit et entérine le résultat acquis sur le terrain soit Confolens (2) vainqueur 4 buts à 2

**La Commission annule les droits de réclamation après match, soit 71€, portés au débit du club de Confolens**

La Commission présente ses excuses au Club de Confolens pour avoir omis l'application de ce règlement

Les clubs de Haute Charente et Confolens ont été informés par mail de cette décision par l'Animateur de la Commission le 11/10/2021

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 23676749 5<sup>ème</sup> Division Poule E AL GUIMPS (2) / AJ MONTMOREAU (2) du 10/10/2021**

La Commission  
Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match formulée par le club de Montmoreau sur la participation et ou la qualification de l'ensemble des joueurs de Guimps « susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

**Sur la forme :**

La Commission déclare la réserve d'avant match et sa confirmation, régulièrement formulées conformément aux dispositions des articles 142 et 186-1 des RG de la FFF.

**Sur le fond :**

Après vérification de la feuille de match de l'équipe de Guimps (1) en date du 02/10/21, dernière rencontre disputée par cette équipe.

La commission constate que les joueurs Vitry Maxime licence N° 1102438914, Begay Thomas licence N° 1102443023 et Sarraud Hugo licence N° 2545818261 ont participé à la rencontre susvisée alors qu'ils avaient participé le 02/10 à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe de Guimps (1), cette dernière ne jouant pas ce jour.

Dit que cette situation met l'équipe de Guimps (2) en infraction et qu'à ce titre il convient de leur donner match perdu par pénalité, moins 1 point, 0 but à 3 pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Montmoreau (2).

**Les droits de confirmation, soit 32 € seront portés au débit du club de AL Guimps.**

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation.

**COURRIER RECU.**

Dans son courrier M. Pareau Stéphane, éducateur de l'équipe U15 de La Couronne, nous informe qu'il n'a pas pu remplir la FMI du match opposant son équipe à celle de Soyaux, puisque l'équipe de Soyaux n'avait pas les codes d'accès. Le club de Soyaux n'a pu présenter de licence et a donné une liste de joueurs sans photographie. L'arbitre bénévole M. Missou Clément de la Couronne a complété la feuille de match chez lui le soir.

La commission a vérifié que tous les joueurs de Soyaux inscrits sur la liste étaient régulièrement licenciés à la date du match.

La commission rappelle aux deux clubs la nécessité de présenter les licences avant le début de chaque rencontre afin de s'assurer de l'identité des joueurs si absence de la FMI.

L'Animateur de la Commission  
Serge DORAIN



Le Secrétaire de la Commission  
Jean Louis PUAUD

